

Nationalité belge

Déclaration : conjoint d'un Belge ou parent d'un enfant belge

Acquisition par déclaration, art. 12bis, §1er, 3° du Code de la nationalité belge (CNB)

À retenir Cette fiche concerne les personnes majeures en séjour légal depuis 5 ans qui sont soit mariées à une personne belge après au moins 3 ans de vie commune en Belgique, soit l'auteur ou l'adoptant d'un enfant belge mineur non émancipé. La langue et l'intégration sociale doivent être prouvées, mais aucune participation économique distincte n'est exigée. Le droit d'enregistrement est de 1 030 € en 2026.

Qui est concerné ?

Cette voie concerne toute personne majeure qui séjourne légalement en Belgique depuis au moins 5 ans et qui remplit l'une des deux situations suivantes :

- Situation 1 : Conjoint d'un Belge : être marié à une personne belge et avoir vécu ensemble en Belgique pendant au moins 3 ans.
- Situation 2 : Parent d'un enfant belge : être l'auteur ou l'adoptant d'un enfant belge âgé de moins de 18 ans et non émancipé.

À distinguer : la cohabitation de fait ou la cohabitation légale ne suffit pas pour la première situation, qui exige un mariage. Pour la seconde, le lien de filiation ou d'adoption doit être juridiquement établi.

Conditions de séjour communes à toute déclaration

- Avoir sa résidence principale en Belgique.
- Être admis ou autorisé, au moment de la déclaration, à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.
- Avoir bénéficié, pendant la période légale précédant immédiatement la déclaration, d'un séjour autorisé de plus de 3 mois.

Conseil pratique La commune vérifie la continuité et la légalité du séjour à partir des inscriptions et des titres de séjour successifs. Une simple liste de cartes de séjour peut être incomplète ou devenir rapidement obsolète : mieux vaut demander l'historique complet au registre national.

Article 7bis, § 2 : Effet déclaratif du séjour des citoyens de l'Union européenne et des réfugiés

Le séjour légal préalable à la déclaration inclut l'effet déclaratif de la demande de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, ainsi que de la demande d'asile. Tous les documents de séjour obtenus pendant le traitement de la demande doivent être pris en compte lors de l'examen de cette condition. Conséquence pratique : le calcul de la période de séjour légal ne peut pas se limiter au titre définitif délivré à l'issue de la procédure ; il doit aussi tenir compte des documents couvrant la période de traitement de la demande concernée.

Conditions spécifiques communes aux deux situations

Seules deux conditions cumulatives s'appliquent, au lieu de trois pour le cas général du séjour de 5 ans :

- La connaissance d'une des trois langues nationales, au niveau A2.
- L'intégration sociale.

Aucune preuve distincte de participation économique n'est exigée dans cette catégorie.

Comment prouver l'intégration sociale ?

- Par un diplôme ou certificat reconnu, au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ;
- Par la réussite d'un parcours d'intégration ; ou
- Par une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures, complétée par 234 journées de travail salarié ou 3 trimestres de cotisations sociales comme indépendant à titre principal.

Bon à savoir Le seuil de participation économique associé à la formation professionnelle est réduit de moitié par rapport au cas général du séjour de 5 ans (234 jours au lieu de 468, ou 3 trimestres au lieu de 6). C'est la contrepartie de l'absence de condition de participation économique distincte.

Langue La preuve de l'intégration sociale vaut automatiquement preuve de la connaissance linguistique : il n'est pas nécessaire de fournir un justificatif distinct pour la langue si l'une des preuves ci-dessus est apportée.

Personnes peu ou pas alphabétisées Depuis la loi du 28 mars 2024, une personne qui possède les compétences orales requises mais qui, faute de compétences linguistiques de base, ne peut atteindre le niveau A2 écrit même après une formation, peut satisfaire à l'exigence linguistique en prouvant le seul niveau A2 oral. La déclaration peut alors se faire oralement.

Procédure et délais

1. Payer le droit d'enregistrement et obtenir la preuve de paiement.
2. Déposer la déclaration et les pièces justificatives auprès de l'officier de l'état civil de la commune de résidence principale.
3. La commune vérifie si le dossier est complet et recevable, puis délivre un récépissé.
4. Le dossier est transmis au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État.
5. Le procureur du Roi dispose en principe de 4 mois à compter du récépissé pour rendre son avis, délai automatiquement prolongé d'un mois si l'officier de l'état civil transmet le dossier tardivement. En l'absence d'avis dans ce délai, l'avis est réputé positif.

En cas d'avis négatif Le demandeur peut contester l'avis devant le tribunal de la famille selon la procédure prévue par le CNB.

Coût en 2026

Le droit d'enregistrement est fixé à 1 030 € au 1er janvier 2026. Il doit être payé avant l'introduction de la déclaration ; il est indexé chaque année. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter : actes, traductions, légalisations, copies ou frais de greffe.

À vérifier chaque année Le montant indexé en vigueur doit être contrôlé sur le site du SPF Finances avant tout paiement.

Sources officielles

SPF Justice : Déclaration de nationalité
[ouvrir la page officielle](#)

SPF Finances : Paiement d'une demande de nationalité
[ouvrir la page officielle](#)

Important :

Cette fiche pratique ne remplace ni l'examen du dossier par la commune, ni un conseil juridique individualisé. Pour toute situation particulière (interruption de séjour, faits personnels graves, dossier incomplet), rapprochez-vous d'un service social ou d'un avocat.